

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 24 JANVIER 2005

**OBJET :** **Crédit pour impôt étranger et cotisations sociales**  
**N/RÉF. : 04-010422**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise le \*\* \*\*\* \*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous désirez savoir si Revenu Québec entend adopter une position semblable à celle énoncée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans son bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu No 31* en date du 25 mai 2004 concernant les charges sociales et si, le cas échéant, les cotisations au *Federal Insurance Contributions Act* des États-unis cesseront de se qualifier à titre d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » aux fins du crédit pour impôt étranger prévu aux articles 772.2 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

## OPINION :

Tel qu'exposé dans le bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu No 31* de l'ARC, l'impôt est un prélèvement, susceptible d'exécution forcée en vertu de la loi, imposé en vertu de l'autorité d'une législature par un organisme public et perçu à des fins publiques. Or, lorsque la personne qui cotise à un régime de sécurité sociale retire des avantages économiques précis des cotisations qu'elle verse, on ne saurait dire que ces cotisations sont prélevées à des fins publiques, de sorte qu'elles ne constituent pas un impôt sur le revenu ou les bénéfiques. En effet, une somme est prélevée à des fins publiques lorsqu'elle est affectée au bénéfice de la collectivité et ne présente pas d'avantages précis pour la personne qui la verse. Pour cette raison, nous sommes d'avis, à l'instar de l'ARC, que les cotisations de sécurité sociale ne remplissent pas, en règle générale, les conditions requises pour être considérées comme un impôt sur le revenu ou sur les bénéfiques au sens que les tribunaux ont donné à ce terme.

En ce qui concerne plus particulièrement les cotisations effectuées par un employé ou pour son compte en vertu du *Federal Insurance Contributions Act* des États-unis, nous vous confirmons qu'elles ne doivent plus être considérées comme se qualifiant à titre

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au sens de l'article 772.2 de la LI, puisqu'elles peuvent procurer des avantages économiques précis pour l'employé. Par conséquent, ces cotisations ne donnent pas droit au crédit pour impôt étranger. À cet égard, nous comprenons que Revenu Québec a suivi, par le passé, la position énoncée au bulletin d'interprétation fédéral IT-122R2 à l'effet que ces cotisations constituaient un impôt sur le revenu et pouvaient par conséquent donner droit au crédit pour impôt étranger. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la nouvelle position à l'effet de ne plus accorder le crédit pour impôt étranger à l'égard des cotisations prélevées en vertu du *Federal Insurance Contributions Act* devra être appliquée à compter de la même date que celle annoncée par l'ARC dans le bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu No 31*, c'est-à-dire à l'année 2004 et aux années d'imposition suivantes. De plus, nous sommes d'avis que cette position devra également être appliquée de façon générale, à compter de la même date, aux charges sociales prélevées en vertu de tout régime étranger de sécurité sociale pouvant donner droit à des avantages économiques précis pour le cotisant.

En terminant, le bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu No 31* mentionne que le Canada a expressément convenu d'accorder, aux termes de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis, un crédit pour impôt étranger au titre des versements effectués sous le régime de la *Federal Insurance Contributions Act*. À cet égard, nous désirons vous mentionner que cette mesure n'est pas applicable au Québec et qu'aucune disposition de la LI ne permet un allégement semblable.

\*\*\*\*\*